

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/39, par. 14, 15, 18, 19, 164-167)

Un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom d'une avocate qui aurait été intimidée et harcelée en avril 1997 pour des raisons liées à son travail en faveur de victimes de tortures et d'autres violations des droits de l'homme. On est entré de force dans son bureau, on a volé son ordinateur, on a déconnecté son téléphone et on a fouillé ses dossiers. Il a été signalé également qu'elle avait été victime d'actes d'intimidation en 1994 et en 1995. Le gouvernement a répondu que le cambriolage du bureau faisait l'objet d'une enquête judiciaire à la suite d'une plainte déposée devant les autorités compétentes; que les deux voleurs avaient été arrêtés et avaient reconnu leur culpabilité et que l'un d'eux avait été condamné à huit mois de prison et l'autre à quatre mois. Le gouvernement a nié les allégations selon lesquelles l'avocate avait fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement.

**Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/40, par. 8, 98-101)

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement le cas du vice-président de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme qui a été arrêté en septembre 1997 à son domicile à Tunis par des membres des forces de sécurité. Cet homme a été arrêté après avoir commencé une grève de la faim, ce qu'il avait annoncé publiquement le jour même, pour protester contre les restrictions qui lui étaient imposées par les autorités tunisiennes et contre la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a été accusé de troubler l'ordre public, de répandre de fausses informations visant à perturber l'ordre public et d'inciter les gens à enfreindre la loi.

Le gouvernement a confirmé l'arrestation et a déclaré que, compte tenu des déclarations de l'accusé devant le tribunal de première instance de Tunis, le procureur du gouvernement a demandé la tenue d'un procès pour irrespect de l'ordre public, publication de mauvaise foi de fausses nouvelles susceptibles de perturber l'ordre public et incitation de la population à enfreindre la loi du pays. Le gouvernement a fait remarquer que l'individu avait un avocat, qu'il était détenu dans une prison civile à Tunis, que sa situation était normale et qu'il était traité en conformité aux règlements de la prison. Le gouvernement a donc affirmé que l'arrestation faisait suite à des infractions relevant de la législation en vigueur et n'avait rien à voir avec l'appartenance de l'intéressé à la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme ni avec ses opinions ou l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 186; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 419-422)

Un appel urgent au nom de deux personnes a été transmis au gouvernement. Le premier cas portait sur la détention d'un homme en prison à Nadhor, où les gardes l'auraient frappé avec des bâtons sur la plante des pieds et ailleurs et se seraient tenus debout sur sa poitrine. Le

gouvernement a répondu que l'homme avait été conduit chez un médecin et que l'enquête sur les allégations de mauvais traitements avait établi qu'elles n'étaient pas fondées. Le second cas concernait une femme qui aurait été arrêtée avec ses deux filles en mai 1997 dans le district de Ben Guerdane au moment où elle se préparait à traverser la frontière lybienne pour rejoindre son mari, réfugié aux Pays-Bas. Les informations indiquaient qu'elle avait été privée de tout contact avec sa famille pendant un certain temps, jusqu'à ce que son beau-père soit autorisé à emmener les enfants. Le gouvernement a confirmé l'arrestation et a déclaré que la femme n'avait pas subi de mauvais traitements et avait été conduite devant un juge d'instruction, que les enfants avaient été confiés à la garde de sa belle-famille dès le départ et que, contrairement à ce qui avait été dit, ni son père ni son beau-père n'avaient été arrêtés.

La réponse du gouvernement concernant des cas transmis en 1996 indiquait que la personne nommée n'était pas détenue au secret, n'avait pas été torturée et avait été remise en liberté conditionnelle; la personne nommée avait été effectivement arrêtée, avait reçu les soins médicaux nécessaires, était en bonne santé et avait reçu la visite de son avocat ainsi que plusieurs visites de son frère qui n'avait jamais été arrêté.

**Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/54, section II.D)

Dans la section traitant de la violence contre les femmes en détention, le rapport fait état du cas d'une femme en Tunisie arrêtée en 1995, emprisonnée pour le soutien qu'elle aurait apporté à un « parti politique d'opposition non autorisé » — le al-Nahda, le parti islamiste illégal — et pour l'aide qu'elle aurait fournie à son mari pour demander l'asile politique en France. Le rapport indique que, depuis le départ de son mari en 1992, cette femme a été arrêtée plusieurs fois et interrogée. Le Rapporteur spécial a déclaré que d'autres femmes ont été arrêtées sous le seul prétexte d'une prétendue « association » avec des adeptes ou des dirigeants du mouvement islamiste et que les femmes des membres du mouvement islamiste exilés ne peuvent pas quitter la Tunisie pour rejoindre leur mari, car leur passeport leur a été confisqué.



## ZAMBIE

**Date d'admission à l'ONU :** 1<sup>er</sup> décembre 1964.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le gouvernement de la Zambie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur le système politique multipartite, la séparation des pouvoirs et le cadre juridique général de protection des droits de l'homme.